Réunion des États parties

Distr. générale
23 juin 2010
Français
Original : anglais

Vingtième réunion
New York, 14-18 juin 2010

Décision concernant l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer

La Réunion des États parties,

Considérant que, s'agissant du niveau de rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer (dénommé ci-après « le Tribunal »), la quatrième Réunion des États parties a décidé de maintenir l'équivalence avec la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice,

Considérant également que l'Assemblée générale, dans sa décision 62/547 en date du 3 avril 2008, a décidé, avec effet au 1er avril 2008, de fixer à 158 000 dollars des États-Unis le montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice, et de l'assortir d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable aux Pays-Bas, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net, compte tenu du mécanisme d'ajustement proposé par le Secrétaire général au paragraphe 77 de son rapport[1],

Considérant en outre que le mécanisme d'ajustement adopté par l'Assemblée générale dans sa décision 62/547 dispose qu'« à l'occasion des futures révisions du barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, effectuées par incorporation aux traitements de base d'un montant correspondant à un certain nombre de points d'ajustement et accompagnées d'un réajustement correspondant des coefficients d'ajustement, le traitement de base annuel des membres de la Cour internationale de Justice […] soit également ajusté d'un même pourcentage et au même moment »,

Considérant que, sur la base d'un mécanisme d'ajustement adopté par l'Assemblée générale, le traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice a été de nouveau révisé pour être porté à 161 681 dollars, avec effet au 1er janvier 2009, suite à l'incorporation d'un coefficient d'ajustement de 2,33 % dans le barème des traitements de base des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur,

Considérant également que la dix-neuvième Réunion a décidé de fixer, avec effet au 1er juillet 2009, à 161 681 dollars le montant annuel du traitement de base

[1] A/62/538.

Merci de recycler

net des membres du Tribunal, et de l'assortir d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable à Hambourg, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net, compte tenu du mécanisme d'ajustement adopté par l'Assemblée générale dans sa décision 62/547,

Considérant en outre que la dix-neuvième Réunion a aussi décidé d'envisager, à l'occasion des futures révisions du montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice, que le traitement de base annuel des membres du Tribunal soit également ajusté d'un même pourcentage et au même moment, eu égard à la nécessité de maintenir l'équivalence avec la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice,

Notant que, sur la base du mécanisme d'ajustement adopté par l'Assemblée générale, le traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice a été de nouveau révisé pour être porté à 166 596 dollars, avec effet au 1er janvier 2010, suite à l'incorporation d'un coefficient d'ajustement de 3,04 % dans le barème des traitements de base des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur,

1. *Décide* de fixer rétroactivement, avec effet au 1er janvier 2010, à 166 596 dollars le montant annuel du traitement de base net des membres du Tribunal et de l'assortir d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable à Hambourg, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net, compte tenu du mécanisme d'ajustement établi par l'Assemblée générale dans sa décision 62/547, sans préjudice des décisions qui pourraient être prises ultérieurement sur cette question;

2. *Décide également* qu'à l'occasion des futures révisions du montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice qui seront effectuées d'ici à la vingt et unième Réunion des États parties, le traitement annuel de base des membres du Tribunal sera également ajusté d'un même pourcentage et au même moment;

3. *Décide en outre* que le Greffier fera rapport à la vingt et unième Réunion des États parties, et ce suffisamment tôt, sur toutes les incidences pertinentes de la présente décision.